

Règlement de police

I. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Compétence et champ d'application

Art. 1.-But

Le présent règlement institue la police municipale au sens des articles 94, 42 et 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, du repos et de la sécurité publiques, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

Art. 2.- Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3.- Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 4.- Compétences réglementaires de la Municipalité

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil Communal laisse dans sa compétence.

Elle établit les tarifs, taxes et émoluments prévus par le règlement.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans les plus brefs délais.

Art. 5.- Autorités et organes compétents

La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement. Elle peut déléguer à une direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Art. 6.- Police

La Municipalité et la direction municipale désignée par celle-ci ont pour mission générale:

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
2. de veiller au respect des mœurs;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 7.- Rapport de dénonciation

Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les membres de la Municipalité;
2. les personnes qui ont été assermentées et investies de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Art. 8.- Acte punissable

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation cantonale sur les sentences municipales.

Art. 9.- Contravention

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace de peines prévues à l'article 292 du code pénal.

Chapitre 2

Procédure administrative

Art. 10.- Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Art. 11.- Retrait

La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée, par écrit, aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

Art. 12.- Recours

En cas de délégation de pouvoir à une direction municipale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par un acte écrit et motivé, dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au greffe municipal ou auprès de la direction municipale qui a statué ou à un bureau de Poste suisse, à l'adresse de la Municipalité, avant l'expiration du délai de recours.

Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination de la direction municipale, au Syndic, qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit de recours auprès du tribunal administratif, conformément à la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET DES MOEURS

Chapitre 1

De l'ordre et de la tranquillité publique

Art. 13.- Jours de repos publics

Sont jours de repos publics : les dimanches et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} Août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Art. 14.- Ordre et tranquillité publics

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Art. 15.- Arrestation et garde à vue

La police locale peut appréhender et conduire au poste de police, à des fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 14.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.

Art. 16.- Identification

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

Art. 17.- Résistance et opposition aux actes de l'Autorité

Celui qui résiste aux agents de la police ainsi qu'à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou qui les injurie, est puni d'amende, sous réserve des dispositions du code pénal.

Art. 18.- Lutte contre le bruit

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse. Tout bruit de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 heures et 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 19.- Travaux bruyants

Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit. Tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits, notamment l'emploi de tondeuses à gazon, tronçonneuses, débroussailleuses, etc.

Font exception à la règle qui précède les travaux indispensables et urgents dans les métiers qui exigent une exploitation continue.

Art. 20.- Appareils sonores

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments et d'appareils sonores.

Entre 22 heures et 7 heures, l'emploi d'instruments ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

Art. 21.- Manifestations publiques

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 22.- Camping et caravaning

Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. La Municipalité peut fixer les lieux où il est permis de camper. Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds, ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. L'autorisation de la Municipalité est requise pour une durée de plus de 4 jours.

Art. 23.- Entreposage de roulottes

L'entreposage de roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 24.- Enfants

Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus

1. de fumer ou de consommer de la drogue ou des boissons alcooliques;
2. de sortir seuls le soir après 22 heures.

Les enfants accompagnés sont autorisés à assister à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police.

Chapitre 2

Des animaux et de leur protection

Art. 25.- Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher:

1. de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par des cris ou aboiements, de jour et de nuit;
2. de porter atteinte à la sécurité d'autrui;
3. de commettre des dégâts;
4. de salir la voie publique, notamment les trottoirs et les parcs;
5. d'errer sur le domaine public.

Les détenteurs de chiens sont tenus d'enlever les crottes de leurs animaux des domaines publics ou privés d'autrui.

Art. 26.- Obligation de tenir les chiens en laisse

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs. En cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Art. 27.- Chiens sans collier ou médaille

Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant est trouvé sans collier ou sans médaille, il est séquestré et placé en fourrière

Les frais à payer pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen vétérinaire.

Chapitre 3

De la police des mœurs

Art. 28.- Acte contraire à la décence

Tout acte, manifestation et comportement contraires à la décence ou à la morale sont interdits.

Les contrevenants sont punissables selon l'article 15 du présent règlement.

Art. 29.- Vêtements

Tout habillement contraire à la décence est interdit sur la voie publique.

Chapitre 4

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Art. 30.- Autorisation préalable

Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique ou que le public y est admis.

Art. 31.- Demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit être adressée à la Municipalité un mois au plus tard avant la manifestation. Elle est accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Art. 32.- Refus de l'autorisation

La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou de nature à troubler l'ordre et la sécurité publics.

Art. 33.- Ordre de suspension

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics, aux mœurs et à la sécurité.

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre 1

De la sécurité publique en général

Art. 34.- Principe général

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Art. 35.- Manifestation

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Art. 36.- Jeux et activités dangereuses

Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, les jeux et activités dangereuses pour les passants sont interdits.

Art. 37.- Travail dangereux pour les tiers

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité. Les mesures de prévention d'accidents liées aux travaux de construction seront respectées par les entreprises et maîtres d'œuvre.

Chapitre 2

De la police du feu

Art. 38.- Feux sur la voie publique

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public, aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m. des bâtiments, des dépôts de foin, de paille ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Art. 39.- Feux en plein air

Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumées.

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos publics, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Sont réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les forêts et la protection de l'air.

Art. 40.- Incinération de déchets

L'incinération des déchets, soit papier, débris de tailles de haies et coupes de gazon, matériaux plastiques, etc. est interdit sur le territoire communal.

Cette interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques secs et non compostables provenant de l'agriculture et des jardins familiaux, dans la mesure où leur combustion n'incomode pas le voisinage.

Art. 41.- Vent violent, sécheresse

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie. Le cas échéant, tout feu est interdit.

Art. 42.- Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de faire stationner des véhicules aux abords des bornes hydrantes et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.

Art. 43.- Cortège aux flambeaux

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 44.- Feux d'artifice

L'emploi de pièces d'artifices lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 45.- Locaux destinés aux manifestations

La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre 3

De la police des eaux**Art. 46.- Pénurie d'eau**

Au cas où des mesures d'économie sont nécessaires, la Municipalité peut interdire les arrosages, le remplissage des piscines, le lavage des voitures, ainsi que l'utilisation des stations lavages.

Art. 47.- Interdictions

Il est interdit:

1. de souiller en aucune manière les eaux publiques;
2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques;
3. de toucher aux vannes, aux portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer un danger immédiat;
4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Art. 48.- Fossés et ruisseaux du domaine public

Les fossés, canalisations et ruisseaux publics sont entretenus par les soins de la Municipalité laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 49.- Fontaines publiques

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, ainsi que d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles et autres machines.

Art. 50.- Canalisations et ruisseaux privés

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Art. 51.- Dégradations

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur

leur fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

Chapitre 1

Du domaine public en général

Art. 52.- Affectation du domaine public

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, parcs et promenades publics.

Art. 53.- Usage normal

L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Art. 54.- Usage soumis à autorisation

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Art. 55.- Police de la circulation

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter le stationnement des véhicules, y compris caravanes, remorques, etc., ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 56.- Manifestations gênant la circulation

Toute manifestation privée doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Art. 57.- Travaux sur la voie publique

Tous les travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Le remblayage de toute fouille doit également être approuvé. La

Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans autorisation.

Art. 58.- Dépôts et installations sur la voie publique

La Municipalité peut faire enlever tout ouvrage, dépôt et installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

Les frais résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus sont à la charge du contrevenant.

Art. 59.- Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

L'article 15 est applicable dans des cas graves.

Art. 60.- Véhicules stationnés irrégulièrement

La Municipalité peut ordonner l'enlèvement ou l'immobilisation de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Art. 61.- Jeux interdits

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

Art. 62.- Voies privées

Si des motifs d'intérêt public le demandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Chapitre 2

Des bâtiments

Art. 63.- Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de miroirs, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisation, ainsi que les installations d'éclairage public.

Art. 64.- Numérotation des bâtiments

La Municipalité décide de la numérotation de tous les bâtiments. Le numérotage ordonné par la Municipalité est obligatoire.

La Municipalité adopte et fournit un type uniforme de plaques, qui est obligatoire. Ces plaques doivent être bien visibles.

Art. 65.- Propreté des bâtiments et abords

Les propriétaires et locataires d'immeubles sont tenus de veiller à ce que les abords privés de l'habitation soient entretenus et aient un minimum d'ordre et de propreté.

Le cas échéant, la Municipalité peut imposer un nettoyage aux frais des intéressés.

Art. 66.- Etendage de linge

Aux abords de la voie publique, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de linge, literie ou vêtements soit faite d'une manière discrète.

Art. 67.- Antennes paraboliques

La Municipalité peut émettre des directives quant à la pose d'antennes paraboliques en dehors des immeubles.

Chapitre 3

De l'affichage

Art. 68.- L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement d'application, la Municipalité étant compétente pour délivrer les autorisations.

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre 1

Généralités

Art. 69.- Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

La Municipalité édicte toutes les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment:

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Art. 70.- Inspection des locaux

La Municipalité a le droit de faire procéder en tout temps à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au plus réservées.

Art. 71.- Contrôles des denrées alimentaires

La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Art. 72.- Opposition aux contrôles réglementaires

Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux contrôles prévus aux articles 70 et 71 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder aux contrôles et inspections avec l'assistance des commissions communales concernées ou de la gendarmerie.

Art. 73.- Activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit:

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou substances insalubres, sales, malodorantes, ou de toute autre manière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets d'aliments, etc.

Le transport et l'épandage du fumier et du purin sont interdits les jours de repos publics.

Chapitre 2

De la propreté de la voie publique

Art. 74.- Travaux salissant la voie publique

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté. En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Art. 75.- Risque de gel

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Art. 76.- Ordures ménagères

La Municipalité édicte les prescriptions relatives au dépôt et à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Les poubelles et sacs à ordures peuvent être déposés sur la voie publique au plus tôt la veille au soir de leur enlèvement.

Sauf autorisation de la Municipalité, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Chapitre 1

Des inhumations et des incinérations

Art. 77.- Compétences et attributions

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans la compétence de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 78.- Préposé au service des inhumations

Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Art. 79.- Registre

L'administration communale tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre 2

Du cimetière

Art. 80.- Règlement du cimetière

La Municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre 1

Du commerce

Art. 81.- Police du commerce

La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Art. 82.- Activités soumises à patente

La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Le colportage de tous produits, même s'ils ne sont pas soumis à patente, est subordonné à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 83.- Registre des commerçants

Il est tenu un registre des commerçants de la commune; ce registre est public.

Art. 84.- Magasins

Les heures d'ouverture et fermeture des magasins sont fixées par la Municipalité après consultation des commerçants.

Art. 85.- Demande d'autorisation

Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande d'autorisation à la Municipalité.

Art. 86.- Foires et marchés

La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires concernant les foires et les

marchés.

VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 87.- Champs d'application

Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 88.- Ouverture et fermeture

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 89.- Prolongation d'ouverture

Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures, sauf la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Art. 90.- Contravention

Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Les clients sont passibles des mêmes sanctions.

Art. 91.- Consommateurs et voyageurs

Pendant le temps où l'établissement est fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Art. 92.- Manifestations

Les dispositions des articles 30 à 33 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

IX. POLICE RURALE

Art. 93.- Dispositions générales

La police rurale est régie de façon générale par le code rural et foncier du 8 décembre 1987 et en particulier par le présent règlement, sans préjudice aux dispositions des lois spéciales.

Art. 94.- Entretien des parcelles

Les propriétaires des parcelles sont tenus d'entretenir les parcelles incultes. Si après avertissement écrit, les propriétaires concernés négligent de satisfaire à leurs obligations d'entretenir leurs parcelles, il y sera pourvu à leurs frais.

Tous dépôts de déchets sur des parcelles incultes sont strictement interdits.

Art. 95.- Cueillette

Il est interdit de cueillir sans autorisation des fleurs, des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et des promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.

Il est défendu de s'introduire dans les vergers, vignes, prés et champs pour des cueillettes sans autorisation du propriétaire. L'article 78 du Code Rural règle les accès aux prés et aux champs.

X. CONTROLE DES HABITANTS

Art. 96.- Police des étrangers et contrôle des habitants

Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois fédérales et cantonales en la matière.

La Municipalité établit le tarif des émoluments prévus par la législation cantonale.

XI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 97.- Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police du 2 juillet 1965, approuvé par le Conseil d'Etat le 24 septembre 1965.

Art. 98.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 19 septembre 2000

Le Syndic

La Secrétaire

M.-C. Pertusio

J. Waser

Ainsi adopté en séance du Conseil communal du 6 décembre 2000

Le Président

La Secrétaire

R. Heiniger

M. Gaudin

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 12 février 2001